Dossier: 02 03 06 **Date**: 20030828

Commissaire: M^e Michel Laporte

X

Demanderesse

C.

LEIGH TEXTILE INC.

Entreprise

DÉCISION

- [1] Vu l'étude du dossier et la présence à l'audience du représentant de Leigh Textile Inc. (« l'entreprise »), M. Pierre Paradis;
- [2] Vu que la demanderesse, bien que dûment convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience fixée pour le 21 août 2003 et n'a pas informé ni avisé la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») des motifs de cette absence;
- [3] Vu que M. Paradis a déclaré que l'expertise médicale exigée par la demanderesse lui a déjà été remise par l'entreprise (pièce E-1 en liasse);
- [4] La Commission est d'avis que son intervention n'est manifestement pas utile, l'entreprise ayant déjà donné à la demanderesse l'expertise médicale.

02 03 06 Page : 2

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

[5] **REJETTE** parce que non fondée la demande d'examen de mésentente de la demanderesse.

MICHEL LAPORTE Commissaire